

LA DIRECTRICE DU CABINET

Paris, le 17 FEV. 2015

Nos Réf. : FCP/2014/50740

Vos Réf. : Votre lettre du 20/08/2014

Mesdames, Messieurs,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Michel Sapin, Ministre des Finances et des Comptes publics, sur vos préoccupations concernant l'obligation faite aux artistes plasticiens de recourir à une « société de gestion » ou de se doter d'un logiciel agréé pour tenir leur comptabilité.

En application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2012, les contribuables dont la comptabilité est informatisée doivent la présenter, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous la forme d'un fichier des écritures comptables (FEC) lors d'un contrôle de l'administration fiscale.

Cette loi crée ainsi une obligation de présentation de la comptabilité sous un certain format. Elle n'impose toutefois nullement aux entreprises de recourir à un organisme agréé ou une « société de gestion » ou de se doter d'un logiciel comptable agréé.

Outre qu'aucun logiciel comptable n'est agréé par l'administration fiscale, les entreprises qui tiennent leur comptabilité sous forme papier peuvent, en effet, continuer à la tenir et la présenter sous cette forme.

En tout état de cause, le contribuable peut choisir de recourir à un organisme agréé ou se doter d'un logiciel comptable afin de l'aider dans l'accomplissement de ses obligations fiscales.

L'administration fiscale est cependant consciente des difficultés pratiques rencontrées par certains contribuables dont l'activité reste modeste pour mettre en place cette nouvelle obligation qui s'impose à toutes les entreprises.

C'est la raison pour laquelle des mesures d'assouplissement ont été accordées.

Ainsi, les auto-entrepreneurs dont la comptabilité est informatisée sont dispensés de présenter un FEC.

.../...

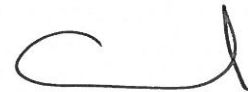
Syndicat national des artistes plasticiens  
SNAP-CGT  
14-16 rue des Lilas  
75019 Paris

En outre, les obligations fiscales des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des micro-bénéfices non-commerciaux sont allégées s'ils enregistrent leurs recettes de manière détaillée sur un registre papier ou un tableur et confient la tenue de leur comptabilité à un tiers. Ce dernier peut, en effet, saisir les écritures en comptabilité par totaux mensuels ce qui réduit le coût de la tenue de la comptabilité ainsi que de la production du FEC.

Il n'est pas possible d'aller au-delà en prévoyant, par exemple, une dispense généralisée de présentation du FEC pour les artistes plasticiens. Une telle mesure serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Caractéristiques,



Claire WAYSAND